



Assemblée générale

Distr. générale
21 novembre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Cinquante-sixième session

Compte rendu analytique de la 37^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 12 juillet 2024, à 10 heures

Président(e) : M. Zniber(Maroc)

Sommaire

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (suite) ([A/HRC/56/L.13](#) tel que révisé oralement, [A/HRC/56/L.24](#) tel que révisé oralement, [A/HRC/56/L.25/Rev.1](#) tel que révisé oralement, [A/HRC/56/L.29](#), [A/HRC/56/L.30](#), [A/HRC/56/L.31](#), [A/HRC/56/L.32](#), [A/HRC/56/L.33](#), [A/HRC/56/L.34](#), [A/HRC/56/L.46](#), [A/HRC/56/L.47](#), [A/HRC/56/L.48](#), [A/HRC/56/L.49](#) et [A/HRC/56/L.51](#))

1. **Le Président** dit que les états des incidences sur le budget-programme des projets de résolution examinés à la séance en cours ont été publiés sur l'extranet du Conseil.

Projet de résolution [A/HRC/56/L.13](#) tel que révisé oralement : Les droits de l'homme dans le contexte du VIH et du sida

2. **M. Da Silva Nunes** (Brésil), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs principaux, à savoir la Colombie, le Portugal, la Thaïlande et sa propre délégation, dit que les droits de l'homme sont considérés comme essentiels dans la lutte contre le VIH depuis 1990, date à laquelle la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a adopté la première résolution sur le sujet. Le respect et la protection des droits humains des personnes touchées par le VIH/sida demeurent une priorité pour la communauté internationale, et les États doivent redoubler d'efforts pour progresser dans ce domaine. Comme le souligne le Conseil dans son projet de résolution, les populations clefs sont particulièrement exposées aux risques d'infection par le VIH et font face à des obstacles majeurs qui entravent leur accès aux services de prévention, de dépistage et de traitement du VIH, notamment en raison de la stigmatisation et de la discrimination qui dissuadent les personnes concernées de rechercher l'assistance nécessaire. Dans le projet de résolution, le Conseil met également en avant la nécessité de garantir un accès équitable à des médicaments de qualité et d'un coût abordable, constate que les prix élevés et la disponibilité limitée constituent toujours des obstacles importants à la mise en place d'une couverture sanitaire universelle, et préconise une plus grande transparence des marchés d'un bout à l'autre de la chaîne de valorisation.

3. Dans le projet de résolution, le Conseil prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une table ronde chargée d'examiner la question de la réalisation des droits de l'homme dans le cadre de la pérennisation et du renforcement des progrès réalisés dans la riposte au VIH et de la nécessité de ne laisser personne de côté. Il le prie également d'établir un rapport fondé sur les résultats de cet examen ainsi qu'un rapport prospectif sur les effets, les résultats et l'état de la mise en œuvre des leviers sociétaux par les États, tels que reconnus dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida adoptée par l'Assemblée générale en 2021. Les principaux auteurs du projet sont résolus à contribuer à une réduction importante des taux d'infection par le VIH dans le monde et à faire en sorte que, grâce à leurs efforts communs, les États soient sur la bonne voie pour atteindre l'objectif de mettre fin, d'ici à 2030, à l'épidémie de sida, qui représente une menace pour la santé publique. Ils remercient toutes les délégations pour leurs contributions constructives aux négociations, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) pour l'appui qu'il a apporté tout au long du processus, et les représentants de la société civile qui leur ont permis de mieux comprendre le rôle essentiel joué par les organisations à base communautaire. La lutte contre l'épidémie de VIH/sida doit s'inscrire dans le cadre d'une action mondiale fédératrice favorisant la collaboration au niveau international. En conséquence, les principaux auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus.

4. Afin de parvenir à un consensus, les principaux auteurs du projet proposent de réviser oralement le vingt-neuvième alinéa du préambule et d'ajouter, à la fin de l'alinéa, après le segment « déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé », le texte suivant : « et qu'il faut éviter les obstacles incompatibles avec le droit international, y compris la Charte des Nations Unies, qui entravent la fourniture, la distribution ou l'achat de toutes fournitures médicales liées au VIH, y compris des médicaments et de l'équipement médical ».

5. **M^{me} Micael** (Érythrée), se référant à la proposition d'amendement contenue dans le document [A/HRC/56/L.27](#), dit que sa délégation et les autres auteurs de la proposition d'amendement regrettent qu'il n'ait pas été donné suite à leur proposition visant que la question des mesures coercitives unilatérales soit abordée dans le projet de résolution. Les résolutions adoptées par le Conseil doivent refléter avec précision les réalités du terrain dans les États concernés, et les délégations de ces États ont toujours demandé qu'il soit fait référence aux mesures coercitives unilatérales.

6. L'argument selon lequel aucun consensus ne s'est dégagé en faveur de l'inclusion d'une mention des mesures coercitives unilatérales ne justifie pas son exclusion, d'autant plus que les États opposés à cette proposition sont précisément ceux qui imposent de telles restrictions illégitimes à d'autres États. Les effets néfastes des mesures coercitives unilatérales, en particulier sur les systèmes de santé, sont indéniables. Par conséquent, une résolution sur le VIH et le sida qui traite notamment des médicaments et des achats de fournitures médicales ne devrait pas omettre de mentionner les mesures imposées qui entravent l'acquisition de telles fournitures par certains pays. En effet, dans son rapport soumis au Conseil à sa cinquante-quatrième session, la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme a fait observer que les graves répercussions que les sanctions unilatérales et leur application excessive avaient sur tous les aspects du droit à la santé, y compris l'accès aux soins de santé, la nutrition, l'eau propre et l'assainissement, étaient largement reconnues. Elle a également relevé que même des rapports de Parties à l'origine de sanctions reconnaissaient que l'application excessive de celles-ci avait des effets néfastes involontaires sur le plan humanitaire, qu'il fallait atténuer.

7. La proposition de révision orale faite par les principaux auteurs du projet est claire et directe. Ceux-ci ont veillé à trouver une formulation qui soit acceptable pour tous, sans toutefois édulcorer le contenu de l'amendement proposé dans la version initiale du document [A/HRC/56/L.27](#). Partant du principe que, sur la base du texte adopté dans la révision orale, le Conseil sera en mesure, à ses sessions suivantes, de mener des débats francs sur les entraves résultant des mesures coercitives unilatérales, la délégation érythréenne et les autres auteurs ont décidé de retirer la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.27](#).

8. **Le Président** annonce qu'aucun des membres du Conseil ne s'étant porté coauteur de l'amendement proposé par la Fédération de Russie dans le document [A/HRC/56/L.28](#) et aucun des membres n'en ayant demandé l'examen, le Conseil n'examinera pas cette proposition d'amendement. Aucun membre du Conseil ne s'est porté coauteur des autres amendements proposés par la Fédération de Russie dans les documents [A/HRC/56/L.29](#), [A/HRC/56/L.30](#), [A/HRC/56/L.31](#), [A/HRC/56/L.32](#), [A/HRC/56/L.33](#) et [A/HRC/56/L.34](#). L'Érythrée a toutefois demandé que ces amendements soient pris en considération.

9. **M. Eremin** (Observateur de la Fédération de Russie), présentant les amendements proposés dans les documents [A/HRC/56/L.29](#), [A/HRC/56/L.30](#), [A/HRC/56/L.31](#), [A/HRC/56/L.32](#), [A/HRC/56/L.33](#) et [A/HRC/56/L.34](#), dit que la Fédération de Russie soutient sans réserve l'objectif mondial de prévention de l'infection à VIH et s'efforce sans relâche de réduire le nombre de nouvelles infections et de décès liés au sida, d'améliorer la qualité de vie des personnes touchées, de leur apporter une aide sociale et de promouvoir la mise en place d'un environnement dans lequel les personnes vivant avec le VIH ne sont pas victimes de stigmatisation ou de discrimination. La lutte contre le VIH exige une approche globale qui prenne en compte les spécificités de chaque pays et qui s'attaque non seulement à la maladie elle-même, mais aussi aux causes de sa propagation. La délégation russe se prononce donc clairement en faveur de l'orientation thématique du projet de résolution.

10. Il est toutefois regrettable qu'au lieu d'examiner le problème en profondeur et de proposer des solutions, le projet de résolution met davantage l'accent sur la promotion de notions controversées qui ne bénéficient pas d'un soutien universel. De plus, les principaux auteurs du projet ont limité les groupes de population exposés au risque d'infection à VIH à quelques catégories spécifiques, sans tenir compte de la situation épidémiologique et sociale de nombreux pays. Il est également regrettable que, dans le projet de résolution, les États soient exhortés à réviser leur législation nationale. La réforme législative relève de la prérogative exclusive des États souverains, et ni le Conseil ni ses membres n'ont le droit de

donner des instructions à cet égard. Dans le projet de résolution, le Conseil engage en outre les États à respecter les engagements pris dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida adoptée par l'Assemblée générale, alors que celle-ci, d'une part, n'est pas contraignante et, d'autre part, a été adoptée sans avoir fait l'objet d'un consensus. Les propositions relatives à l'interprétation du mandat de l'ONUSIDA, à la promotion de modes de vie sains, au soutien des valeurs familiales et au rejet des mesures coercitives unilatérales qui aggravent la situation humanitaire dans les pays en développement, entre autres, ont toutes été rejetées lors des négociations sur la Déclaration politique.

11. Les principaux auteurs du projet de résolution ont catégoriquement refusé d'inclure une référence à un « comportement sexuel responsable » en tant qu'élément clef de la prévention du VIH/sida, mais ils ont fait référence à des notions telles que les droits en matière de sexualité et de procréation et l'éducation sexuelle complète, qui ne font pas l'objet d'un consensus universel parmi les États. En outre, ils ont insisté pour conserver la référence à l'approche de réduction des risques, qui n'est pas universellement appliquée et qui est interdite dans certains pays, en dépit des propositions visant à remplacer ces termes par l'expression largement acceptée « traitement de la toxicomanie efficace et fondé sur des données scientifiques », utilisée par la Commission des stupéfiants de l'ONU. C'est pourquoi la délégation russe a jugé nécessaire de présenter ces propositions d'amendement et exhorte les États à les examiner séparément et à les appuyer. Elle avait un certain nombre de préoccupations supplémentaires concernant le texte du projet, mais a décidé de porter son attention sur les dispositions posant le plus de problèmes. La Fédération de Russie se réserve le droit d'interpréter les dispositions du projet de résolution en fonction de ses propres lois et de ses obligations au regard du droit international.

12. **M. Da Silva Nunes** (Brésil), s'exprimant au nom des principaux auteurs du projet de résolution, dit que ceux-ci ont tenu huit séries de consultations informelles et mené de nombreuses discussions bilatérales au cours des deux lectures du projet de résolution. Ils ont travaillé avec diligence afin d'élaborer un texte à la fois rigoureux et équilibré qui traite des défis urgents à relever et bénéficie d'un large appui au sein du Conseil, même s'il ne répond peut-être pas entièrement à toutes les préoccupations exprimées par toutes les délégations. Il est certain que les contextes nationaux diffèrent et qu'il est important d'en tenir compte, mais certaines données probantes s'appliquent à l'ensemble des pays. Ces données indiquent clairement quels sont les groupes de population les plus touchés par le VIH, et cela doit être pris en considération dans les ripostes au VIH. Le projet de résolution souligne l'importance des actions ciblées et le rôle essentiel des droits de l'homme dans la lutte mondiale contre le VIH, lequel reste un motif de stigmatisation et de formes de discrimination multiples et croisées. La communauté mondiale s'est engagée à éliminer le sida en tant que menace pour la santé publique d'ici à 2030, et le Conseil des droits de l'homme a la possibilité de contribuer de manière décisive à la réalisation de cet objectif en adoptant une résolution ferme fondée sur les droits de l'homme. Le projet de résolution préconise de poursuivre les travaux en cours qui visent à réduire le nombre d'infections et de décès évitables. Les amendements proposés ne portent pas sur des questions accessoires en matière de lutte contre le VIH, mais sur les éléments essentiels d'une riposte couronnée de succès dans le monde entier. Pour ces raisons, les principaux auteurs ne sont pas favorables aux amendements proposés et demandent qu'ils soient mis aux voix.

13. **Le Président** dit que 19 États se sont portés coauteurs du projet de résolution. Il invite les membres du Conseil à faire des déclarations générales sur le projet de résolution et les propositions d'amendement.

14. **M. Pecsteen de Buytswerve** (Belgique), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que, comme il est indiqué dans le projet de résolution, pour que la riposte au VIH et au sida soit efficace et puisse porter sur la prévention, le dépistage et le traitement, il est nécessaire de respecter, de protéger et de faire respecter les droits des personnes qui vivent avec le VIH, qui risquent d'être infectées ou qui sont touchées par le virus. Selon l'ONUSIDA, les États qui ont adopté des lois et des politiques progressistes et mis en place des systèmes de santé efficaces et inclusifs sont ceux qui ont obtenu les meilleurs résultats dans la lutte contre le VIH. En revanche, les lois et les politiques punitives qui ne reposent pas sur une approche fondée sur les droits et qui sanctionnent, ignorent ou stigmatisent les populations clefs sont beaucoup moins efficaces. L'Union

européenne est fermement déterminée à mettre fin à toutes les formes de stigmatisation et de discrimination dans les établissements de santé, à mettre en place une couverture sanitaire universelle et à garantir à tous l'exercice du droit à la santé. Elle est également déterminée à pérenniser les acquis de la lutte mondiale contre le VIH jusqu'à 2030 et au-delà. Le respect des droits de l'homme, y compris des droits en matière de sexualité et de procréation, et l'adoption d'une approche axée sur les causes profondes des inégalités de genre ont toujours été des éléments clefs pour assurer l'efficacité de la lutte contre le VIH/sida.

15. Pour atteindre la cible 95-95-95 en matière de dépistage, de traitement et d'inhibition de la répllication virale du VIH et éliminer le sida en tant que menace pour la santé publique, il est urgent de mettre fin à la stigmatisation et à la discrimination et de prendre en considération la situation de grande vulnérabilité des populations clefs. Les États membres de l'Union européenne regrettent que des amendements au projet de résolution aient été proposés en dépit de l'esprit constructif dont ont fait preuve les principaux auteurs. Les amendements proposés, s'ils étaient adoptés, remettraient en cause des éléments essentiels du projet de résolution, tels que la notion largement reconnue de populations clefs, les références à des cadres juridiques et directifs discriminatoires ou punitifs et la reconnaissance du fait que la stigmatisation et la discrimination des personnes touchées par le VIH continuent de compromettre la prévention, le traitement et les soins dans ce domaine. Les États membres de l'Union européenne voteront contre les propositions d'amendement et demandent aux autres membres du Conseil de faire de même afin que le projet de résolution puisse être adopté par consensus.

16. **M. Nkosi** (Afrique du Sud), réaffirmant la nécessité d'intensifier les efforts visant à mettre fin à l'une des épidémies les plus meurtrières et les plus persistantes de l'humanité et de progresser ainsi vers la pleine réalisation et l'exercice des droits de l'homme pour tous, dit que les principes d'égalité et de non-discrimination restent des éléments essentiels de la lutte contre le VIH/sida. Bien que des progrès aient été accomplis, certains obstacles à la mise en œuvre de mesures efficaces subsistent, notamment la stigmatisation et la discrimination, les inégalités, la violence fondée sur le genre, le non-respect des droits en matière de sexualité et de procréation et le dépistage obligatoire. En outre, le VIH et le sida ont des répercussions disproportionnées sur les groupes vulnérables et les populations clefs telles que les personnes handicapées, les femmes et les filles ainsi que les membres de la communauté LGBTQI (personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexes). Il faut s'attaquer à ces problèmes si l'on veut mettre fin à l'épidémie d'ici à 2030, comme le prévoit la cible 3.3 des objectifs de développement durable.

17. La Déclaration politique sur le VIH et le sida reste une source d'espoir en ce qui concerne la lutte commune contre l'épidémie et l'exécution du plan d'action pour un avenir plus sain. Il est nécessaire d'adopter une approche multisectorielle qui promeut les droits de l'homme, favorise la prise de conscience et s'attaque à la stigmatisation, à la discrimination et à d'autres déterminants sociaux préjudiciables, en particulier dans les pays en développement, où les systèmes de santé insuffisants, ainsi que le coût trop élevé et le manque d'accessibilité des moyens de diagnostic et des médicaments d'importance vitale constituent des obstacles majeurs. La délégation sud-africaine accueille donc favorablement le fait que dans le projet de résolution, le Conseil prenne acte des profondes difficultés liées à l'insuffisance de plus en plus marquée et préoccupante des ressources allouées aux programmes de prévention du VIH, ainsi que de la nécessité urgente d'intensifier les efforts en stimulant les investissements, le financement et les transferts de technologie. Elle demande à la communauté internationale et aux donateurs de continuer à financer l'ONUSIDA, qui est le plus important programme chargé de la lutte contre le VIH et le sida. Elle appuie pleinement le projet de résolution tel que révisé oralement et demande au Conseil de l'adopter par consensus.

18. **M^{me} Tambunan** (Indonésie) dit que la lutte contre la discrimination et la stigmatisation dont sont victimes les personnes vivant avec le VIH fait partie intégrante de l'engagement de son pays destiné à mettre fin à l'épidémie. Son gouvernement a élaboré un plan stratégique national visant à augmenter le nombre de tests de dépistage et de diagnostics, à étendre la couverture des traitements antirétroviraux, à prévenir la transmission mère-enfant et à améliorer la qualité de vie des personnes vivant avec le VIH, et il a lancé, en octobre 2023, un plan d'action national visant à lutter contre le VIH/sida sur le lieu de travail.

Les actions menées au niveau communautaire, auxquelles participent les membres de la famille, les chefs religieux et les dirigeants communautaires locaux, ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG), jouent également un rôle important.

19. La délégation indonésienne accueille favorablement le projet de résolution et le fait qu'il mette l'accent sur la nécessité de garantir un accès rapide, équitable et sans entrave à des médicaments, moyens de diagnostic, thérapies et autres produits et technologies de santé. L'équité en matière d'accès est un élément essentiel à la pleine réalisation du droit de toutes les personnes de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Toutefois, comme la délégation l'a constaté à plusieurs reprises, les autorités indonésiennes sont extrêmement prudentes en ce qui concerne le recours à certaines notions et à certains éléments de terminologie, notamment le « droit à la santé sexuelle et procréative », les « services de santé sexuelle et procréative » et « l'éducation complète en matière de santé sexuelle et procréative », en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants. En outre, la délégation estime qu'il est souhaitable, dans le cadre du projet de résolution, de laisser aux États une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne la définition de certaines populations clés dans le cadre de leur action, sur la base du contexte épidémiologique local et conformément à la Déclaration politique sur le VIH/sida. Pour ces raisons, elle appuie les propositions d'amendements figurant dans les documents [A/HRC/56/L.30](#), [A/HRC/56/L.31](#), [A/HRC/56/L.32](#), [A/HRC/56/L.33](#) et [A/HRC/56/L.34](#) et demande aux membres du Conseil de voter pour leur adoption.

20. **M. Chen Xu** (Chine) dit que des progrès notables ont été accomplis au cours des dernières années dans la lutte mondiale contre le VIH/sida grâce aux efforts inlassables des États. Des résultats remarquables ont été obtenus dans les domaines de l'engagement politique, de la prévention du VIH/sida, de l'aide médicale, des droits de l'homme, de l'égalité des genres et de la mobilisation des ressources, mais des problèmes persistent, notamment le manque d'accès à des traitements et à des ressources médicales de qualité, l'utilisation de techniques de dépistage dépassées, la stigmatisation et la discrimination. Le projet de résolution propose des solutions constructives permettant de remédier à ces problèmes. Toutefois, des États restent préoccupés par certaines formulations utilisées dans le texte. La délégation chinoise exhorte toutes les parties à continuer à mener un dialogue constructif afin d'aplanir ces divergences de manière satisfaisante et remercie les principaux auteurs pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de résoudre les problèmes et d'améliorer le texte. La délégation chinoise s'associera au consensus sur le projet de résolution.

21. **M^{me} Duncan Villalobos** (Costa Rica) dit que sa délégation appuie le projet de résolution car elle juge essentiel d'intégrer la perspective des droits de l'homme dans la lutte contre le VIH/sida. Elle accueille favorablement, en particulier, l'inclusion de références à la santé mentale, aux peuples autochtones, aux personnes handicapées, au déficit de financement et à la transparence des marchés en ce qui concerne le coût des médicaments et des traitements, ainsi que les positions plus fermes concernant les inégalités et la violence fondée sur le genre. Son gouvernement s'efforce sans relâche de mener une action globale de lutte contre le VIH et de mettre en place des mécanismes facilement accessibles car il estime que la meilleure façon de lutter contre l'épidémie est d'éduquer la population et de mettre en place des services de prévention, de diagnostic, de traitement et de soutien de qualité, ainsi que de mettre fin aux pratiques discriminatoires et à la stigmatisation dont sont victimes les personnes vivant avec le VIH. Il est très regrettable que de tels amendements au projet de résolution aient été proposés. Ils vont à l'encontre de l'esprit du texte et concernent des questions qui ont été examinées de manière approfondie par les principaux auteurs et l'ONUSIDA au cours des négociations. En conséquence, la délégation costaricienne demande que le texte présenté par les principaux auteurs soit adopté par consensus et que les propositions d'amendement soient rejetées.

22. **M^{me} Arias Moncada** (Honduras) dit que le projet de résolution devrait contribuer aux actions visant à réaliser pleinement le droit à la santé physique et mentale. Elle se félicite que le Conseil mette l'accent sur les inégalités persistantes en matière d'accès aux produits et technologies de santé, qui font obstacle au diagnostic, au traitement et à la vaccination, en particulier dans les situations d'urgence sanitaire, et sur la nécessité de mettre fin à toutes les formes de violence, de mauvais traitements, de stigmatisation et de discrimination dont sont victimes les personnes vivant avec le VIH. La délégation hondurienne est consciente des

difficultés supplémentaires auxquelles se heurtent les États visés par des mesures incompatibles avec le droit international qui entravent l'accès aux services de prévention du VIH et de traitement du sida. Elle se félicite de l'approche constructive adoptée par les principaux auteurs du projet et des efforts qu'ils ont déployés pour utiliser des formulations acceptées par le Conseil. Pour comprendre la situation et y remédier au moyen de politiques fondées sur des données probantes, il est essentiel d'adopter une approche qui intègre les questions de genre, prévoient la collecte de données ventilées par sexe et tiennent compte des différents facteurs ayant une incidence sur la santé des femmes. La délégation appuiera donc le projet de résolution tel qu'il a été présenté et révisé oralement par les principaux auteurs.

23. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.29](#).

24. **M. Bichler** (Luxembourg), expliquant son vote avant la mise aux voix, dit que l'amendement proposé, en supprimant la référence à la réduction des risques, reviendrait à s'opposer aux actions fondées sur des éléments de preuve scientifiques recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et ONUSIDA en tant qu'éléments essentiels d'une riposte efficace. Il a été prouvé que les approches de réduction des risques permettent d'atténuer les effets néfastes de la consommation de drogue sur la santé, la société et l'économie. En outre, l'expression « réduction des risques » fait partie intégrante de la terminologie adoptée par l'Organisation des Nations Unies et approuvée par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme. Utilisée dans des résolutions antérieures sur le VIH/sida, cette expression devrait être conservée.

25. L'amendement proposé aurait en outre pour effet de compromettre les efforts de prévention du VIH en introduisant la notion de « comportement sexuel responsable », alors même que les lignes directrices de l'OMS sur la prévention, le diagnostic, le traitement et les soins du VIH pour les populations clefs ne font état d'aucune donnée probante permettant d'affirmer que le fait de préconiser un changement de comportement a un effet quelconque sur l'incidence du VIH, de l'hépatite virale ou des infections sexuellement transmissibles. En outre, l'expression privilégiée pour décrire les actions fondées sur des données probantes qui favorisent une prise de décision éclairée est « éducation complète à la sexualité » – expression que la délégation russe cherche précisément à faire retirer dans un autre des amendements qu'elle propose. L'expression « comportement sexuel responsable » est associée à des approches moralisatrices susceptibles d'accroître la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes les personnes vivant avec le VIH/sida, et la suppression des références aux actions fondées sur des données probantes va à l'encontre de l'esprit du projet de résolution. La délégation luxembourgeoise votera donc contre la proposition d'amendement et demande aux autres membres du Conseil de faire de même.

26. *À la demande du représentant du Brésil, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.*

Votent pour :

Bangladesh, Cameroun, Émirats arabes unis, Érythrée, Inde, Koweït, Qatar, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Roumanie.

S'abstiennent :

Algérie, Bénin, Chine, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maroc, République dominicaine.

27. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.29](#) est rejetée par 23 voix contre 9, avec 13 abstentions.*

28. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.30](#).

29. **M^{me} Schroderus-Fox** (Finlande), expliquant son vote avant la mise aux voix, dit que sa délégation appuie le projet de résolution tel que l'ont présenté les principaux auteurs. La proposition d'amendement restreindrait considérablement la portée d'éléments essentiels de la lutte contre le VIH/sida et nuirait à l'objectif du projet de résolution. Elle aurait pour effet de supprimer la référence aux programmes éducatifs sur la santé sexuelle et procréative, indispensables à l'action de long terme menée contre le VIH/sida. Selon l'OMS, les personnes qui vivent avec le VIH ont besoin de politiques, de programmes et de services qui répondent à leurs besoins particuliers en matière de santé sexuelle et procréative et fassent progresser leurs droits dans ce domaine. En outre, la proposition d'amendement réduirait la portée des services de santé préconisés dans le projet de résolution ; elle mettrait l'accent sur les soins de santé sexuelle et procréative en excluant des éléments clefs comme la fourniture d'informations en la matière. Or, l'absence d'information nuit gravement à la capacité de la population à prendre des décisions fondées sur des faits en ce qui concerne sa santé et son bien-être. De plus, la prestation de services de santé sexuelle et procréative, en parallèle avec des services de lutte contre le VIH, est essentielle pour assurer aux personnes vivant avec ce virus des services complets de prévention, de traitement et de soins comprenant, entre autres, la contraception, le dépistage du cancer du col de l'utérus et des soins prénatals. Enfin, la proposition d'amendement aurait pour effet de supprimer la référence aux « lois sur l'âge d'accès aux services » qui entravent l'accès aux services de santé sexuelle et procréative, alors que le droit d'accès des adolescents aux services de santé, en fonction de leur degré de maturité qui évolue, est établi en droit international des droits de l'homme et que les faits montrent que l'obligation d'obtenir le consentement parental constitue un obstacle important au dépistage et au traitement du VIH. Ces lois ont aussi des effets préjudiciables sur le droit des adolescents à la vie privée, à la santé, à l'information et à l'éducation, et compromettent leur aptitude à prendre des décisions en connaissance de cause sur leur santé sexuelle et procréative. Pour ces raisons, la délégation finlandaise votera contre la proposition d'amendement et demande à toutes les autres délégations de faire de même.

30. *À la demande du représentant du Brésil, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.*

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Cameroun, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Indonésie, Koweït, Qatar, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Inde, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Roumanie.

S'abstiennent :

Chine, Côte d'Ivoire, Ghana, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maroc, République dominicaine.

31. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.30](#) est rejetée par 25 voix contre 11, avec 9 abstentions.*

32. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.31](#).

33. **M^{me} Powis de Tenbossche** (Belgique), expliquant son vote avant la mise aux voix, dit que le terme « genre », employé en lien avec les données ventilées, figure dans plusieurs résolutions que le Conseil a adoptées par consensus. En outre, les États Membres sont tenus de communiquer des données ventilées par genre dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour atteindre les objectifs de développement durable. Par exemple, l'indicateur 3.3.1 de l'objectif 3 concerne le nombre de nouvelles infections à VIH pour 1 000 personnes séronégatives, par sexe, âge et principaux groupes de population, dont les personnes transgenres. La délégation belge estime que les données ventilées par genre sont essentielles pour aborder la question des droits de l'homme dans le contexte du VIH et du sida. Elles permettraient aux États de mieux comprendre l'épidémie de VIH/sida et la manière d'y remédier. Elles sont indispensables pour lutter contre les inégalités existantes et améliorer la capacité de planifier et d'offrir des services à ceux qui en ont le plus besoin. Selon un rapport

publié par ONUSIDA, les femmes transgenres ont une probabilité 20 fois plus élevée de contracter le VIH que le reste de la population adulte en raison de la discrimination et de la stigmatisation dont elles font l'objet. Les personnes transgenres ont aussi moins accès aux services liés au VIH/sida que le reste de la population adulte et ne sont pas prises en compte dans les statistiques officielles. La délégation belge votera donc contre la proposition d'amendement et exhorte tous les membres du Conseil à faire de même.

34. *À la demande du représentant du Brésil, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Émirats arabes unis, Érythrée, Indonésie, Koweït, Malaisie, Qatar, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Inde, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Roumanie.

S'abstiennent :

Bangladesh, Bénin, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Kazakhstan, Kirghizistan, Maldives, Maroc, République dominicaine.

35. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.31](#) est rejetée par 23 voix contre 9, avec 13 abstentions.*

36. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.32](#).

37. **M. Bonnafont** (France), expliquant son vote avant la mise aux voix, dit que la délégation française rejette la proposition d'amendement, jugeant l'éducation à la sexualité essentielle pour la protection des jeunes. Le fait de ne pas dispenser cet enseignement reviendrait à maintenir les jeunes dans un état d'ignorance qui les exposerait à des situations risquées. L'éducation n'est pas une campagne de promotion, mais une préparation à la vie. L'éducation complète à la sexualité a pour objet de fournir aux jeunes des informations précises et appropriées sur la sexualité et la santé sexuelle et procréative. Elle les protège contre le VIH/sida, les maladies sexuellement transmissibles, les grossesses non désirées et la violence fondée sur le genre, entre autres problèmes. Un certain nombre d'organismes des Nations Unies, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), sont favorables à une telle éducation, qui est d'ailleurs mentionnée dans les Principes directeurs internationaux sur l'éducation à la sexualité, publiés par les Nations Unies. Des travaux de recherche ont montré que, s'agissant de prévenir les maladies sexuellement transmissibles, l'efficacité des programmes d'éducation complète à la sexualité qui comportent un volet sur le VIH/sida est multipliée par cinq par rapport aux programmes qui n'abordent pas ce sujet. La délégation française votera contre la proposition d'amendement et exhorte tous les membres du Conseil à faire de même.

38. *À la demande du représentant du Brésil, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Indonésie, Koweït, Malaisie, Qatar, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Roumanie.

S'abstiennent :

Bénin, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Ghana, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Maldives, Maroc, République dominicaine.

39. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.32](#) est rejetée par 23 voix contre 11, avec 11 abstentions.*

40. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.33](#).

41. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant la mise aux voix, dit que la proposition d'amendement constitue une tentative de modifier la notion de populations clés dans le contexte du VIH et du sida. Il est évident que, pour certains pays, ce contexte évoque des valeurs culturelles et morales. Néanmoins, certaines normes sociales imposées au nom de ces valeurs pourraient fragiliser l'efficacité de la lutte contre le sida. Des dispositions invoquant la souveraineté des États permettent à ces derniers de rogner sur leur engagement à éliminer le VIH/sida d'ici à 2030. Dans ses lignes directrices sur la prévention, le diagnostic, le traitement et les soins du VIH pour les populations clés, l'OMS définit cinq principaux groupes de population exposés à un risque plus élevé d'infection à VIH : les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, les travailleurs du sexe, les détenus et autres personnes vivant en milieu fermé, les usagers de drogues injectables, les transgenres et les personnes de genre variant. L'OMS précise que ces populations clés devraient être considérées comme telles, quels que soient le type d'épidémie ou le contexte local. Les efforts visant à modifier cette définition ne sont pas mus par des données épidémiologiques fiables, mais par des préjugés qui exposent les personnes à un risque plus important. Pour ces raisons, les États-Unis d'Amérique voteront contre la proposition d'amendement et engagent tous les autres membres du Conseil à faire de même.

42. *À la demande du représentant du Brésil, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Bénin, Émirats arabes unis, Érythrée, Inde, Indonésie, Koweït, Malaisie, Qatar, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Honduras, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Roumanie.

S'abstiennent :

Chine, Côte d'Ivoire, Ghana, Kazakhstan, Kirghizistan, Maldives, Maroc, République dominicaine.

43. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.33](#) est rejetée par 25 voix contre 12, avec 8 abstentions.*

44. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.34](#).

45. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili), expliquant son vote avant la mise aux voix, dit que la discrimination et la stigmatisation liées au VIH/sida entravent l'accès aux mesures de prévention et aux traitements et perpétuent l'épidémie de VIH/sida. Des données publiées récemment par ONUSIDA et l'OMS montrent que la prévalence du VIH/sida est nettement plus élevée chez les travailleurs du sexe qui s'injectent des drogues et les travailleurs du sexe transgenres que dans les autres groupes de population. En outre, les mesures juridiques incriminant le travail du sexe, l'usage de drogues et les relations homosexuelles sont non seulement injustes et contraires aux garanties en matière de droits de l'homme, mais aussi contre-productives et préjudiciables à l'efficacité de la lutte mondiale contre le VIH/sida. La modification du projet de résolution tendant à supprimer les références aux formes multiples et croisées de discrimination ainsi qu'aux cadres juridiques et stratégiques restrictifs, punitifs ou discriminatoires affaiblirait considérablement l'impact du texte. Des éléments figurant dans des documents et des résolutions précédemment adoptés par le Conseil, le consensus obtenu au niveau international à la faveur de ces textes, ainsi que les rapports et recommandations de divers organismes des Nations Unies appuient fortement l'idée qu'il est nécessaire de lutter contre les formes croisées de discrimination et de réformer les lois et les politiques répressives. Il est essentiel de conserver les références en question pour garantir une action efficace et équitable contre le VIH/sida. Pour ces raisons, la délégation chilienne

votera contre la proposition d'amendement et exhorte tous les membres du Conseil à faire de même.

46. *À la demande du représentant du Brésil, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Érythrée, Indonésie, Malaisie, Soudan.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Inde, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Roumanie.

S'abstiennent :

Bénin, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gambie, Ghana, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Maldives, Maroc, Qatar, République dominicaine, Somalie.

47. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.34](#) est rejetée par 24 voix contre 6, avec 15 abstentions.*

48. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution [A/HRC/56/L.13](#), tel que révisé oralement.

Déclarations explicatives de position ayant précédé la décision

49. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement soutient sans réserve les efforts déployés à l'échelle internationale pour enrayer et, à terme, éradiquer l'épidémie de VIH/sida, comme en témoigne le Plan d'urgence du Président des États-Unis pour la lutte contre le sida, mis en place de longue date. Depuis le lancement de ce Plan en 2003, le Gouvernement a consacré plus de 100 milliards de dollars à la lutte mondiale contre le VIH/sida, ce qui a permis de sauver plus de 25 millions de vies et de prévenir plus de 5,5 millions d'infections par transmission de la mère à l'enfant. Rien qu'en 2023, le Plan a permis de financer des traitements antirétroviraux vitaux au profit de plus de 20 millions de personnes et d'offrir à environ 71 millions de personnes des services de dépistage du VIH.

50. La délégation américaine est déçue de constater que le projet de résolution ne mentionne pas expressément l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression du genre, qui figuraient pourtant, opportunément, dans le projet initial. Au lieu de s'en remettre à la science, certains membres de la communauté internationale, longtemps embourbés dans des combats menés au nom de priorités sociales préjudiciables, ont laissé mourir des millions de personnes partout dans le monde. On sait depuis plus de quarante ans que le VIH/sida touche de manière disproportionnée les personnes LGBTQI+, en particulier les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes et les femmes transgenres. Rien ne justifie que ces personnes continuent d'être stigmatisées. Il est malheureusement évident que l'inégalité de genre constitue un obstacle important à l'éradication de l'épidémie de VIH/sida. La stigmatisation et la discrimination prospèrent, alors qu'il n'est pas permis de reconnaître la diversité afin d'éclairer les actions menées aux niveaux national, régional et local pour faire face aux difficultés auxquelles se heurtent les populations clefs les plus exposées au VIH/sida. Si ces populations ne sont pas prises en considération, la communauté internationale ne parviendra pas à atteindre son objectif commun et réalisable visant à éliminer le VIH/sida en tant que menace pour la santé publique d'ici à 2030.

51. L'emploi de termes du vocabulaire commercial négociés ou adoptés par l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social n'a aucune incidence sur la politique commerciale des États-Unis, sur leurs obligations commerciales ou sur le programme de l'OMC. Si l'ONU et l'OMC partagent certains intérêts communs, elles ont néanmoins des rôles, des règles et des membres différents. Il s'agit, notamment, des appels à suivre une démarche qui risque de saper les mesures incitatives en faveur de l'innovation, telles que le transfert de technologie qui n'est pas volontaire ou soumis à des conditions mutuellement convenues. Le projet de résolution ne reprend pas exactement le libellé bien équilibré de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC

et la santé publique. Il offre plutôt une version déséquilibrée et incomplète de ces textes. La version intégrale de la déclaration de la délégation des États-Unis sera disponible sur le site Web de la Mission permanente des États-Unis après la session et figurera dans le *Digest of United States Practice in International Law* (Répertoire annuel de la pratique des États-Unis en matière de droit international).

52. **M^{me} Stasch** (Allemagne) dit qu'une fois adopté, le projet de résolution contribuera de manière notable à l'action menée en faveur de la pleine réalisation du droit à la santé et à la lutte contre le VIH/sida. La délégation allemande se félicite de ce que le texte comprenne de nouveaux éléments sur les populations vulnérables et la responsabilité qui incombe aux États de créer un environnement sûr favorisant l'accès de ces populations aux services et à l'assistance dont elles ont besoin. Il est regrettable que les préoccupations soulevées par sa délégation au sujet des paragraphes 21 et 24 n'aient pas suscité un plus grand intérêt. Néanmoins, la délégation allemande soutient fermement les objectifs généraux du projet de résolution et adhèrera au consensus à cet égard.

53. **M. Abubakar** (Somalie), s'exprimant au nom du Groupe des États arabes, dit que ce dernier est pleinement conscient de l'importance de la coopération dans la lutte contre le VIH/sida, compte tenu de la menace qu'il fait peser sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Le Groupe des États arabes a participé de manière constructive aux consultations menées par les principaux auteurs et présenté plusieurs propositions d'amendements dans le souci de veiller que le texte du projet de résolution soit équilibré. Le Groupe regrette qu'il ne soit pas tenu compte des préoccupations qu'il a exprimées au sujet de certains termes et notions incompatibles avec les normes culturelles et religieuses de ses États membres. C'est pourquoi il n'adhérera pas au consensus sur le projet de résolution.

54. *Le projet de résolution [A/HRC/56/L.13](#), tel que révisé oralement, est adopté.*

Projet de résolution [A/HRC/56/L.24](#), tel que révisé oralement : Accélérer les progrès en matière de prévention des grossesses chez les adolescentes

55. **M^{me} Ávila Ortega** (Observatrice du Panama), présentant le projet de résolution, tel que révisé oralement au nom des principaux auteurs, à savoir Maurice et sa propre délégation, dit que la grossesse chez les adolescentes est un phénomène qui touche le monde entier. Chaque année, dans le cas de 1,5 naissance sur 1 000, la mère est une fille âgée de 10 à 14 ans et plus de 21 millions de filles et de femmes âgées de 15 à 19 ans se retrouvent enceintes, ces grossesses étant non désirées dans environ 50 % des cas. Il n'existe pas de données fiables sur le nombre de filles qui se retrouvent enceintes à un âge plus jeune.

56. L'objectif du projet de résolution est de sensibiliser le Conseil aux causes et aux effets des grossesses chez les adolescentes et au fait que les États doivent renforcer leurs stratégies et politiques nationales pour veiller à ce qu'aucune fille ne soit laissée pour compte et que l'intérêt supérieur des filles soit une considération primordiale. Le projet souligne en outre l'importance de la coopération internationale et de l'assistance technique, en particulier pour les pays en développement, ainsi que d'autres mesures visant à favoriser le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels et la réalisation du développement durable, telles que l'établissement de partenariats pour le développement et des mesures d'allègement de la dette.

57. **M^{me} Dwarka-Canabady** (Observatrice de Maurice), poursuivant la présentation du projet de résolution, dit que, dans le texte, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est invité à établir un rapport détaillé sur les moyens d'accélérer les progrès en matière de prévention des grossesses chez les adolescentes et de le présenter au Conseil à sa soixante-deuxième session. Trois séries de consultations informelles ont été organisées et plusieurs réunions bilatérales tenues afin de parvenir à un consensus sur le texte. Tous les avis exprimés par un large éventail de parties prenantes ont été dûment pris en considération. Les principaux auteurs comptent que les membres adopteront le projet de résolution par consensus, notamment parce qu'il porte sur un sujet qui, malgré son importance, n'a jamais encore été considéré comme une question à part entière.

58. **Le Président** dit que 13 États se sont portés coauteurs du projet de résolution.

Déclarations explicatives de position ayant précédé la décision

59. **M. Bekkers** (Royaume des Pays-Bas) dit que, comme l'indique le projet de résolution à juste titre, la grossesse a des conséquences importantes sur la santé des adolescentes et de leurs enfants. Les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont la principale cause de décès chez les filles âgées de 15 à 19 ans dans de nombreux pays à faible revenu et à revenu intermédiaire. La délégation néerlandaise se félicite que le projet de résolution fasse référence au mariage précoce, l'une des principales causes de grossesse chez les adolescentes.

60. Au Royaume des Pays-Bas, le nombre d'adolescentes ayant donné naissance à un enfant a diminué de moitié au cours des dix dernières années. Des mesures de prévention contribuent à cette baisse, qui s'est toutefois ralentie depuis peu. Elles consistent notamment à assurer à tous les enfants une éducation complète à la sexualité dans les établissements scolaires, à veiller à ce que les filles et les femmes puissent exercer leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative, à s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité de genre, à lutter contre la discrimination fondée sur le genre et à donner accès à des moyens de contraception modernes ainsi qu'à l'avortement sécurisé. Les Pays-Bas auraient apprécié que ces mesures soient mentionnées dans le projet de résolution. Selon l'OMS, un consensus a été dégagé sur les mesures à prendre pour éliminer la grossesse chez les adolescentes. Il ne reste donc plus qu'à les concrétiser. La délégation néerlandaise s'associera donc au consensus sur le projet de résolution.

61. **M^{me} Li Xiaomei** (Chine) dit que la grossesse chez les adolescentes a des effets néfastes sur la santé de la mère et du nouveau-né, ainsi que sur la vie économique et sociale. Pour éliminer ce phénomène, il faudra s'attaquer à ses causes profondes, telles que l'inégalité, la pauvreté, la violence sexuelle et le manque de ressources. La Chine se félicite des consultations organisées par les auteurs du projet de résolution. Il convient néanmoins de redoubler d'efforts pour éviter que les mesures à prendre au titre du projet de résolution et celles préconisées dans le cadre d'autres initiatives pertinentes en matière de droits de l'homme ne se chevauchent, et la communauté internationale devrait œuvrer de concert à la promotion du développement de manière à édifier un socle plus solide pour la protection des droits des adolescentes.

62. **M. Alcántara** (République dominicaine), exprimant le ferme soutien de son pays au projet de résolution, dit que la grossesse chez les adolescentes a des effets disproportionnés sur les pays en développement, dont son pays fait partie, où les inégalités perpétuent les cycles intergénérationnels de la pauvreté. La grossesse chez les adolescentes n'est pas simplement une question de santé, mais aussi une question qui touche aux droits de l'homme et à la justice sociale. Les adolescentes enceintes doivent souvent faire face à la stigmatisation, à la discrimination et à des pressions visant à ce qu'elles abandonnent l'école. La nécessité d'aborder ce problème dans le cadre d'une approche globale est soulignée dans le projet de résolution, qui contient une mention bienvenue de la coopération internationale et de l'assistance technique. La délégation dominicaine invite le Conseil à adopter le texte par consensus.

63. *Le projet de résolution [A/HRC/56/L.24](#), tel que révisé oralement, est adopté.*

Projet de résolution [A/HRC/56/L.25/Rev.1](#) tel que révisé oralement : Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles

64. **M^{me} Méndez Escobar** (Observatrice du Mexique), présentant le projet de résolution, dit que, comme il est souligné dans le texte, la concrétisation de l'égalité réelle est indispensable pour lutter contre la féminisation de la pauvreté. Les femmes et les filles confrontées à la violence et à des formes multidimensionnelles de pauvreté sont en outre victimes de formes multiples et croisées de discrimination. Les filles subissent pendant toute leur vie les conséquences néfastes des obstacles auxquels elles doivent faire face. C'est pourquoi il est souligné, dans le projet de résolution, qu'il importe de garantir les droits à l'éducation, à l'emploi et à la sécurité sociale. Il est demandé aux États de prendre un certain nombre de mesures visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, alors que le secteur privé est encouragé à contribuer aux actions menées pour combattre cette discrimination et éliminer la pauvreté.

65. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili), poursuivant la présentation du projet de résolution, dit qu'en dépit des efforts considérables déjà consentis pour que le texte rende compte des préoccupations de toutes les délégations, de nombreux amendements ont été proposés sur lesquels la délégation chilienne demandera un vote. Compte tenu des aspirations communes des États, elle ne doute pas que le projet de résolution sera adopté par consensus, comme les résolutions antérieures du Conseil relatives à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles. Dans un esprit de compromis, les auteurs apporteront des amendements oraux au dix-septième alinéa du préambule du projet de résolution et au paragraphe 3 (al. a) et e)).

66. **M. Alhayen** (Koweït), présentant la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.46](#) au nom du Groupe des États arabes, dit que la proposition d'amendement a pour objectif de remplacer l'expression controversée « éducation sexuelle complète », employée au paragraphe 3 (al. g)) du projet de résolution, par la formulation adoptée par l'Assemblée générale en 2017. La notion d'éducation complète à la sexualité suscite une large opposition depuis son apparition, notamment parce que les Principes directeurs internationaux sur l'éducation à la sexualité, dans lesquels elle a été décrite, n'ont pas été édictés par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et sont fondés sur une approche axée sur les droits qui favorise les comportements à haut risque et incite les enfants à remettre en question les normes sociales et culturelles.

67. Dans la proposition d'amendement soumise par le Groupe, les États sont exhortés à protéger et à réaliser le droit des filles et des femmes à l'éducation et à promouvoir des initiatives de sensibilisation à long terme en garantissant l'accès non pas, comme il est dit dans le projet de résolution, à une « éducation complète à la sexualité », mais à une éducation scientifiquement exacte qui tient compte du contexte culturel, ainsi qu'à des orientations et des conseils avisés. Rejeter la proposition d'amendement reviendrait à remettre en cause le consensus qui unit les États Membres de l'ONU.

68. **Le Président** dit que la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.50](#) a été retirée. Bien qu'aucun État Membre ne se soit porté coauteur de la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.51](#), soumise par la Fédération de Russie, la délégation érythréenne a demandé que la proposition soit examinée par le Conseil.

69. **M^{me} Khusanova** (Observatrice de la Fédération de Russie), présentant les projets d'amendements figurant dans les documents [A/HRC/56/L.47](#), [A/HRC/56/L.48](#), [A/HRC/56/L.49](#) et [A/HRC/56/L.51](#), dit que la Fédération de Russie se félicite que le projet de résolution mette l'accent sur la pauvreté en ce qu'elle est liée à la discrimination à l'égard des femmes et des filles, mais que le texte ne rend pas compte des nombreux effets néfastes de la pauvreté. Bien qu'au cours des consultations sur le texte, la délégation russe ait fait diverses propositions visant à corriger ce qu'elle considérait comme étant des lacunes du projet de résolution, la plupart de ces propositions ont été rejetées d'emblée.

70. Il est essentiel de garantir l'accès aux services de soins de santé, par exemple, si l'on veut éliminer la discrimination à l'égard des filles et des femmes, mais les auteurs du projet de résolution ont envisagé la question de l'accès aux soins de santé exclusivement sous l'angle de la santé sexuelle et procréative. L'un des objectifs de l'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.47](#) était de corriger cette approche partielle. Les propositions d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.48](#) visaient à refléter l'absence en droit international d'un droit à l'autonomie corporelle et à supprimer les références à une pleine autonomie de l'enfant, incompatible avec la Convention relative aux droits de l'enfant. La discrimination fondée sur le sexe, et non sur le genre, étant interdite par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, si les propositions d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.49](#) sont adoptées, le mot « genre » sera remplacé par le mot « sexe » aux neuvième et dix-septième alinéas du préambule du projet de résolution ainsi qu'au paragraphe 3 (al. b)). La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.51](#) avait pour objectif d'éviter de donner à penser que les enfants et les adultes avaient automatiquement un droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions qui façonnaient la société. Ces propositions d'amendement reflètent les très vives inquiétudes exprimées par la délégation russe à l'égard du projet de résolution.

71. **M^{me} Karimdoost** (Observatrice de la République islamique d'Iran), se référant à la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.52](#), soumise par le Bélarus, l'Érythrée, la Fédération de Russie, la République bolivarienne du Venezuela et sa propre délégation, dit que les femmes et les filles des pays visés par des mesures coercitives unilatérales souffrent énormément des pressions extérieures exercées sur leur pays. Ces pressions aggravent les inégalités et placent ces femmes et ces filles dans une situation désavantageuse par rapport aux femmes et aux filles d'autres pays. La proposition d'amendement a pour objectif de corriger le fait qu'il n'y ait aucune mention de ces mesures dans le projet de résolution, lacune qui, comme le Conseil l'a lui-même constaté deux semaines auparavant, constitue un obstacle supplémentaire à la promotion des femmes et des filles, et elle vise par conséquent à renforcer le degré d'exhaustivité du projet de résolution. Compte tenu de la révision orale de dernière minute apportée par les principaux auteurs du projet de résolution, les auteurs de la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.52](#) ont décidé de retirer leur proposition.

72. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili), s'exprimant au nom des auteurs du projet de résolution, dit qu'aucune des propositions d'amendement n'est acceptable. La délégation chilienne demande que chaque proposition d'amendement soit mise aux voix et exhorte les membres du Conseil à voter contre la totalité des propositions.

73. **Le Président** dit que 14 États se sont portés coauteurs du projet de résolution. Il invite les membres du Conseil à faire des déclarations générales sur le projet de résolution et les propositions d'amendement.

74. **M^{me} Al-Muftah** (Qatar) dit qu'au cours des consultations sur le projet de résolution, les délégations de plusieurs États, y compris le Groupe des États arabes, ont proposé des solutions autres que la référence controversée à l'éducation complète à la sexualité. Toutefois, aucune des variantes proposées n'ayant été acceptée, le Groupe a été contraint de soumettre la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.46](#), et l'intervenante espère que le Conseil votera pour cette proposition.

75. **M. Bonnafont** (France), réaffirmant que son pays soutient le projet de résolution, dit que le Conseil devrait adopter une position ferme à l'égard des forces qui cherchent à réduire à néant les progrès accomplis ces dernières décennies. Comme indiqué dans le projet de résolution, les femmes et les filles ont le droit de prendre part pleinement à la prise de décisions qui façonnent la société. À cet égard, l'intervenant se félicite qu'il soit fait référence, dans le projet de résolution, à la prochaine recommandation générale du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de prise de décisions.

76. La plupart des propositions d'amendement au projet de résolution visent à reformuler ou à supprimer entièrement des expressions ou des notions retenues dans des résolutions antérieures du Conseil. La France s'oppose à toute tentative de remise en question des garanties relatives aux droits en matière de sexualité et de procréation, notamment les droits à l'autonomie corporelle et à l'accès à des services de santé procréative. Quant à l'éducation sexuelle complète, elle est fondée sur les idéaux d'égalité, de tolérance et de respect de soi. Il ne s'agit en aucun cas d'une insensibilité à la diversité culturelle. La France s'opposera toujours à l'idée que les droits de l'homme ne sont pas universels. Elle votera donc pour le projet de résolution tel qu'il a été présenté par ses auteurs et demande aux États Membres du Conseil d'en faire de même.

77. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays soutient la promotion et la protection de la dignité et de l'autonomie des femmes et des filles, les défenseuses des droits de l'homme et les approches tenant compte des questions de genre, y compris en lien avec l'élaboration et l'utilisation des technologies numériques. Promouvoir le respect de l'environnement, des droits de l'homme et des droits internationaux du travail fait progresser l'égalité des sexes. Les formes multiples et croisées de discrimination dont il est question dans le projet de résolution ont des effets néfastes. Les États-Unis continuent de promouvoir les droits en matière de santé sexuelle et procréative et notent avec satisfaction la référence qui est faite dans le projet de résolution à une éducation complète à la sexualité fondée sur des données probantes. Trop souvent, le manque de connaissances et de ressources empêche les femmes et les filles de prendre part pleinement et effectivement, dans des conditions

d'égalité, à la vie sociale. Les États-Unis soutiennent le projet de résolution tel que proposé par les principaux auteurs et voteront contre toutes les propositions d'amendement. Ils engagent les autres États membres du Conseil à en faire de même.

78. **M. Honsei** (Japon), notant que son pays attache une importance considérable aux actions visant à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et des filles, dit que le projet de résolution, dont le Japon a présenté des versions précédentes, comporte une référence bienvenue au défi que représente l'élimination de la pauvreté. Étant donné que le texte reflète nombre des observations formulées par les délégations et d'autres parties prenantes au cours des consultations menées par les principaux auteurs, le Japon votera contre les propositions d'amendement. L'intervenant demande au Conseil d'adopter le projet de résolution par consensus.

79. **M^{me} Minbayeva** (Kazakhstan) dit qu'il faut adopter une approche fondée sur les droits de l'homme et des politiques tenant compte des questions de genre afin de traiter la question de la féminisation de la pauvreté et de ses conséquences, sur laquelle les auteurs du projet de résolution cherchent à appeler l'attention de la communauté internationale. Les principaux auteurs ont mené des négociations dans un esprit d'ouverture et de façon constructive et se sont efforcés sans relâche de tenir compte des opinions et des préoccupations de tous. En conséquence, la délégation kazakhstanaise soutient le projet de résolution et demande au Conseil de l'adopter par consensus.

80. **M^{me} Duncan Villalobos** (Costa Rica) dit qu'il importe d'être conscient, comme le sont les auteurs du projet de résolution, que l'élimination de la pauvreté des femmes et des filles, qui reste l'un des plus grands défis que l'humanité doit relever, est une condition du développement durable. La pauvreté et la discrimination compromettent la protection des droits de l'homme et augmentent le risque de violence auquel sont exposées les femmes et les filles, qui doivent avoir accès à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi et aux ressources économiques. Les femmes et les filles doivent en outre prendre part pleinement à la prise de décisions. Les auteurs du projet de résolution expriment une autre idée non dénuée d'intérêt, à savoir que la pauvreté et les inégalités empêchent de faire efficacement face aux changements climatiques. En outre, il est demandé aux États de prendre systématiquement en considération les questions de genre et d'autres questions dans les décisions de politique générale. Compte tenu de l'ouverture dont ont fait preuve les principaux auteurs au cours des consultations sur le projet de résolution, l'intervenante engage le Conseil à rejeter les propositions d'amendement et à adopter le projet de résolution par consensus.

81. **M^{me} Tambunan** (Indonésie), faisant observer que son pays est tout à fait déterminé à garantir le droit de ne pas subir de discrimination, dit que le texte du projet de résolution, dans lequel figurent plusieurs expressions controversées et des références à des notions controversées, comme l'« éducation complète à la sexualité fondée sur des données probantes » pour n'en citer qu'une, est éminemment problématique. Plutôt que de rechercher un consensus, les auteurs, qui connaissent bien les objections de délégations comme la délégation indonésienne, semblent préférer renoncer à obtenir le soutien le plus large possible au projet de résolution, auquel certaines délégations ont réservé un accueil chaleureux. En outre, le paragraphe 7 (al. g)) du projet de résolution, dans lequel il est demandé aux États d'abroger ou de réviser les lois qui incriminent les actes liés à la pauvreté et aux activités de survie ou l'exercice des droits relatifs à la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation, est vague. La délégation indonésienne votera donc pour les propositions d'amendement et engage les autres États membres du Conseil à en faire de même.

82. **M. Pecsteen de Buytswerve** (Belgique), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit qu'il approuve le thème du projet de résolution, à savoir les droits des femmes et des filles, en ce qu'il a trait aux efforts déployés pour éliminer la pauvreté et parvenir à un développement durable. De toute évidence, des progrès ont été réalisés ces quarante dernières années, mais la discrimination à l'égard des femmes et des jeunes filles n'a pas encore été totalement éliminée. Une telle discrimination ne saurait en aucun cas être tolérée. Des tentatives ont été menées, y compris au sein du Conseil, pour contrecarrer les efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes. Les propositions d'amendement au projet de résolution en sont l'illustration. Comme cela a été dit, l'importance d'une éducation complète à la sexualité fondée sur des données probantes et d'un droit à l'autonomie corporelle tient en partie au fait que les complications pendant la

grossesse et l'accouchement figurent parmi les principales causes de décès chez les filles âgées de 15 à 19 ans. Toute tentative de porter atteinte à ce droit et aux autres droits des femmes et des filles va à l'encontre des efforts visant à garantir l'égalité des chances pour tous. Les États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil voteront donc contre les propositions d'amendement.

83. **M. Antwi** (Ghana), faisant observer que le Ghana soutient les objectifs généraux énoncés dans le projet de résolution, dit que le Conseil devrait garder à l'esprit le consensus qui règne au sein de la communauté internationale concernant le droit de jouir du meilleur état de santé sexuelle et procréative possible. Selon la délégation ghanéenne, le mot « genre » renvoie soit au sexe masculin, soit au sexe féminin, alors que le mot « sexe » fait référence à l'une ou l'autre des catégories principales dans lesquelles sont classés les êtres humains et la plupart des autres êtres vivants, à savoir le genre masculin ou le genre féminin. Bien que le Ghana soit un fervent défenseur du droit à l'éducation sexuelle, cette éducation doit être adaptée à l'âge et au contexte culturel, et chaque pays a le droit souverain d'appliquer comme il l'entend les recommandations formulées dans les résolutions. Le Ghana est toutefois disposé à se rallier au consensus qu'il compte voir émerger sur le projet de résolution.

84. **M^{me} González Nicasio** (République dominicaine) dit qu'il existe un lien intrinsèque entre la pauvreté et la discrimination à l'égard des femmes et des filles. Cette discrimination limite l'accès des femmes et des filles à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé, ce qui amène celles-ci à être marginalisées sur le plan économique, à être davantage vulnérables à la violence et à l'exploitation et à avoir des difficultés à sortir de la pauvreté. L'absence de perspectives les empêche en outre de contribuer pleinement au développement de leur communauté. Le fait d'effectuer des tâches domestiques non rémunérées est un autre facteur de pauvreté. Les stratégies de lutte contre la pauvreté doivent donc tenir compte des questions de genre. Il faut donner aux jeunes femmes et aux filles les moyens, notamment grâce à l'éducation, de prendre des décisions éclairées quant à leur vie et leur santé. L'accès aux services de santé sexuelle et procréative doit être garanti. En conséquence, la délégation dominicaine demande aux États membres du Conseil d'adopter le projet de résolution par consensus.

85. **M. Sterk** (Bulgarie) dit que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et la lutte contre la discrimination figurent parmi les priorités du Gouvernement bulgare en matière de droits de l'homme. Il est absolument nécessaire de promouvoir les droits des femmes pour réaliser pleinement les droits de l'homme et assurer le bon fonctionnement de la démocratie. Donner aux femmes et aux filles les moyens d'être autonomes en leur garantissant l'égalité des chances en matière d'éducation et de santé et sur le plan économique permet de générer des bénéfices considérables pour l'ensemble de la société, notamment aux fins du développement durable et de l'élimination de la pauvreté. Le Gouvernement bulgare est résolu à promouvoir la participation des femmes à la prise de décisions dans tous les domaines de la vie et s'attache à éliminer la violence fondée sur le genre, à garantir l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes, à permettre aux femmes de mieux concilier vie professionnelle et vie privée et à accroître leur représentation aux postes de direction. La Bulgarie exhorte tous les États à faire des droits des femmes une priorité de leurs programmes respectifs. Pour les raisons susmentionnées, la délégation bulgare soutient fermement le projet de résolution et demande à tous les membres du Conseil de le soutenir tel que présenté par les principaux auteurs.

86. **M^{me} Arias Moncada** (Honduras) dit que, dans le projet de résolution, le Conseil décrit avec précision les effets de la pauvreté sur les femmes et les filles dans les pays en développement et se dit conscient que la pauvreté empêche ces dernières de jouir pleinement de leur droit à un niveau de vie suffisant et d'autres droits économiques, sociaux et culturels. Le Conseil souligne en outre qu'il importe de surmonter les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre. À cet égard, il importe que le Conseil continue d'examiner les effets néfastes que les sanctions unilatérales incompatibles avec le droit international ont sur les droits de l'homme. Dans le projet de résolution, le Conseil prend acte des politiques en faveur du développement qui sont nécessaires pour lutter contre la pauvreté et les inégalités entre les sexes, soulignant, par exemple, qu'il faut financer durablement les investissements dans des services publics, une protection sociale et des infrastructures tenant compte des questions de genre. Il se dit en outre conscient du rôle des organismes de coopération pour le

développement, des institutions financières internationales et des entreprises et souligne qu'il importe d'adopter des mesures visant à valoriser les soins, l'assistance et le travail domestique non rémunérés, qui seront d'une importance cruciale dans la transition vers des économies équitables.

87. Le Honduras a adopté des politiques économiques conçues expressément pour assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme. Le Gouvernement hondurien s'emploie à promouvoir et établir un cadre fiscal transparent, proportionné, progressif et tenant compte des questions de genre, et met l'accent sur la justice fiscale et le respect par les entreprises de leurs obligations fiscales, l'objectif étant de réduire les inégalités, la pauvreté et l'extrême pauvreté. Compte tenu de la détermination du Gouvernement à assurer une véritable égalité des sexes, la délégation hondurienne soutient l'adoption du projet de résolution, tel que révisé oralement.

88. **M^{me} Tsheole** (Afrique du Sud) dit que la délégation sud-africaine se félicite que le projet de résolution mette l'accent sur l'un des problèmes majeurs auxquels le monde est confronté, à savoir la pauvreté. Compte tenu de la féminisation et du caractère débilitant de la pauvreté, le projet de résolution vise directement à rendre aux femmes et aux filles leur dignité. La communauté internationale doit donner un nouvel élan à ses efforts visant à éliminer toutes les formes de pauvreté et s'attaquer au caractère multidimensionnel des inégalités, sachant qu'il reste moins de cinq ans pour atteindre les objectifs de développement durable et moins de trois ans pour mettre en œuvre la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté. La pauvreté dans le monde perpétue un cycle d'inégalités qui sape les efforts déployés pour parvenir à un développement durable. Les femmes sont davantage susceptibles de vivre dans la pauvreté, d'avoir des revenus moindres, d'avoir un accès limité à l'éducation et aux soins de santé et d'être exposées à la violence et aux discriminations. Pour l'Afrique du Sud, la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles ne sont pas une option, mais une priorité. Priver les femmes et les filles de leur autonomie, des droits en matière de santé sexuelle et reproductive et des droits connexes, ainsi que de l'accès à une éducation et à des informations fondées sur des données factuelles leur permettant de prendre des décisions plus éclairées concernant leur santé et leur bien-être, va à l'encontre de cet objectif.

89. Tout au long de leur vie, les femmes et les filles sont confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination. Pour atteindre les objectifs de développement durable et garantir la réalisation des droits humains de tous, il faut lever les obstacles structurels et systémiques qui empêchent les femmes et les filles de participer effectivement à la prise de décisions. Il faut veiller à ce qu'elles aient accès à l'éducation, aux soins de santé et à des perspectives économiques dans des conditions d'égalité et garantir leur représentation politique, y compris dans les systèmes multilatéraux. Plus important encore, la communauté internationale doit s'efforcer de s'attaquer aux causes profondes de la discrimination fondée sur le genre et veiller à ce que les femmes et les jeunes filles aient les moyens de prendre le contrôle de leur vie et de leur avenir. En éliminant toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, les gouvernements pourraient exploiter le potentiel de la moitié de la population mondiale. Lorsque les femmes et les filles ont les moyens d'agir, les communautés prospèrent, les économies se développent et les sociétés deviennent résilientes et inclusives. Pour les raisons susmentionnées, l'Afrique du Sud réaffirme son soutien au projet de résolution.

90. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.46](#).

91. **M. Bekkers** (Royaume des Pays-Bas) dit que, dans un souci de transparence, il prie le Président, dans le cadre de la procédure applicable lorsqu'une proposition d'amendement est présentée par un État observateur et qu'aucun membre ne s'en est porté coauteur, de demander au Conseil si des membres sont disposés à appuyer l'examen de l'amendement.

92. Expliquant son vote avant le vote, l'intervenant dit que la proposition d'amendement vise à remplacer la référence faite au paragraphe 3 (al. g)) à l'éducation complète à la sexualité fondée sur des données probantes. Cette solution ne serait pas judicieuse, car les importants travaux du Conseil visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme ne reposent pas sur des hypothèses, mais sur des données probantes et des connaissances

techniques. L'expression « éducation complète à la sexualité » est largement consacrée au vu des connaissances techniques disponibles, puisqu'elle est définie en détail dans les principes techniques internationaux élaborés par divers organismes des Nations Unies. Selon ces principes, l'éducation sexuelle complète devrait être scientifiquement exacte, adaptée à l'âge et au développement, fondée sur l'égalité des sexes et une approche axée sur les droits de l'homme, culturellement pertinente, adaptée au contexte et porteuse de transformation. Elle doit en outre aider les enfants et les jeunes à acquérir les compétences de la vie courante nécessaires pour faire des choix sains. Bien que certains de ces éléments aient figuré dans le paragraphe proposé en remplacement, celui-ci est sélectif et des éléments cruciaux font défaut, comme les droits de l'homme et le consentement. En bref, en acceptant l'amendement, le Conseil ignorerait et affaiblirait une définition soigneusement élaborée sur la base de recherches approfondies menées par des organismes des Nations Unies très respectés. Il affaiblirait également les passages arrêtés dans des résolutions antérieures du Conseil, dont certains ont été adoptés pas plus tard qu'en juin 2023.

93. Il est conclu, dans les principes techniques internationaux, que l'éducation complète à la sexualité contribue efficacement à prévenir et à réduire la violence et la discrimination fondées sur le genre et entre partenaires intimes, à établir des relations plus fortes et plus saines et à renforcer les normes assurant l'équité de genre – autant de facteurs cruciaux aux fins de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles. Pour toutes les raisons mentionnées, le Royaume des Pays-Bas votera contre la proposition d'amendement et demande à tous les autres membres du Conseil d'en faire de même.

94. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili), expliquant son vote avant le vote, dit que la délégation chilienne souhaite appeler l'attention sur le rôle fondamental qu'une éducation complète à la sexualité joue pour les enfants et les adolescents dans un monde où le VIH/sida, les infections sexuellement transmissibles, les grossesses non désirées, la violence fondée sur le genre et les inégalités de genre risquent de mettre gravement en péril leur bien-être. L'éducation sexuelle complète devrait permettre aux jeunes de disposer d'informations adaptées à leur âge et médicalement exactes sur la sexualité et la santé procréative. Le Chili estime que le Conseil est l'enceinte appropriée pour examiner des questions qui vont au-delà d'une approche sanitaire, comme par exemple, les aspects cognitifs, émotionnels, sociaux et culturels de la sexualité. Des questions aussi sérieuses doivent être examinées sur la base d'éléments de preuve scientifiques. L'éducation sexuelle complète fondée sur des données probantes devrait répondre à l'évolution des besoins et des capacités des enfants et des adolescents par la prise en compte de leur âge, de leur maturité et de leur développement cognitif et émotionnel et par la promotion d'une sexualité positive et de la santé sexuelle et procréative. En conséquence, la délégation chilienne votera contre la proposition d'amendement et demande à tous les membres du Conseil de la rejeter.

95. *À la demande de la représentante du Chili, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Cameroun, Chine, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maroc, Paraguay, Qatar, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine, Roumanie.

S'abstiennent :

Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana.

96. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.46](#) est rejetée par 23 voix contre 19, avec 3 abstentions.*

97. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.47](#).

98. **M^{me} Schroderus-Fox** (Finlande), expliquant son vote avant la mise aux voix, dit que sa délégation appuie le projet de résolution dans sa rédaction actuelle. L'amendement proposé desservirait grandement l'objectif de la résolution. Il ne tient pas compte du rôle essentiel que jouent la santé sexuelle et procréative et les droits connexes pour la réalisation des droits humains et le bien-être général de toutes les femmes et les filles, porterait atteinte à leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et aurait des conséquences négatives concrètes pour leur vie. Ne pas réaliser la santé sexuelle et procréative et les droits connexes des femmes et des filles revient à ne pas mettre fin à la discrimination à leur égard. L'amendement proposé aurait pour conséquence une augmentation du nombre d'affections non diagnostiquées et non traitées ainsi qu'une hausse de la morbidité et de la mortalité. Son adoption reviendrait à restreindre l'accès aux informations en matière de santé sexuelle et procréative et à des méthodes de contraception sûres et à un coût abordable, ainsi que le droit à des soins de santé maternelle. Les femmes et les filles vulnérables, notamment celles qui vivent dans la pauvreté, en souffriraient le plus. La pleine jouissance des droits humains par toutes les femmes et les filles ne peut être atteinte si les droits en matière de santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation ne sont pas réalisés. Le projet de résolution tient compte de cet état de fait de manière sincère et équilibrée. En outre, il repose clairement sur la formulation convenue existante, qui est employée depuis des dizaines d'années. Les droits en matière de santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation ont été réaffirmés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans des résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale. La délégation finlandaise votera donc contre la proposition d'amendement et demande à toutes les autres délégations de faire de même.

99. *À la demande du représentant du Chili, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Chine, Émirats arabes unis, Érythrée, Indonésie, Koweït, Malaisie, Qatar, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine, Roumanie.

S'abstiennent :

Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Maldives, Maroc, Paraguay.

100. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.47](#) est rejetée par 23 voix contre 11, avec 11 abstentions.*

101. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.48](#).

102. **M^{me} Stasch** (Allemagne), expliquant son vote avant la mise aux voix, dit que sa délégation regrette que cet amendement ait été proposé. Le droit des femmes de prendre librement des décisions éclairées concernant leur propre corps devrait être acquis et non sujet à débat. Le respect de l'intégrité physique et de l'autonomie de chacune dans les choix concernant la santé font partie des fondements des droits humains. L'Allemagne ne peut donc accepter la proposition de remplacer les termes « intégrité physique et autonomie » par « intégrité et autonomie des femmes », car l'autonomie ne serait plus interprétée comme étant physique et la protection des droits humains ne concernerait que les femmes adultes, comme si les filles n'avaient pas le droit d'être protégées de la violence et des pratiques préjudiciables. La délégation allemande ne peut pas non plus accepter l'ajout de termes suggérant que l'action des femmes et des filles peut en quelque sorte être limitée par les droits humains eux-mêmes, alors que l'un des objectifs des droits humains est d'autonomiser les femmes et les filles. Par conséquent, la délégation allemande votera contre l'amendement et demande aux autres délégations de faire de même.

103. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili), expliquant son vote avant la mise aux voix, dit que l'expression « autonomie corporelle » fait référence au droit à l'intégrité physique en tant que

droit humain fondamental. Ce droit consiste en la capacité d'une personne de prendre des décisions concernant son corps et son avenir sans violence ni contrainte. Les droits en matière de sexualité et de procréation font partie intégrante des droits humains des femmes. Partout dans le monde, des millions de femmes et de filles sont cependant privées d'autonomie corporelle, ce qui a des conséquences dévastatrices pour leur santé et leur bien-être. Dans un contexte de pauvreté, l'autonomie corporelle est extrêmement importante, parce que les femmes et les filles en situation de pauvreté sont exposées à des risques accrus de violences fondées sur le genre et de violence domestique et sont plus susceptibles d'être soumises à des procédures médicales non consenties, à des refus de traitement médical et à des mariages d'enfants, des mariages précoces ou des mariages forcés. Le fait que l'autonomie corporelle fait partie des droits humains des femmes et des filles a été reconnu par le Conseil et réaffirmé dans de nombreuses résolutions. Retirer cette expression du projet de résolution reviendrait à en supprimer un de ses éléments clefs, à savoir que le droit à l'autonomie corporelle et son respect constituent le fondement d'une vie sans violence et sans discrimination. Lorsque les femmes et les filles sont en mesure de prendre des décisions fondamentales concernant leur propre corps, elles en tirent avantage en termes d'autonomie, mais aussi en termes de santé, d'éducation, de revenu et de sécurité, ce qui profite à l'ensemble de la société. Pour toutes ces raisons, la délégation chilienne votera contre la proposition d'amendement et demande à tous les membres du Conseil de faire de même.

104. *À la demande du représentant du Chili, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Cameroun, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Indonésie, Koweït, Malaisie, Qatar, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), Roumanie.

S'abstiennent :

Bénin, Chine, Côte d'Ivoire, Ghana, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Maldives, Maroc, Paraguay, République dominicaine.

105. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.48](#) est rejetée par 22 voix contre 12, avec 11 abstentions.*

106. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.49](#).

107. **M^{me} Duncan Villalobos** (Costa Rica), expliquant son vote avant la mise aux voix, dit que sa délégation regrette que la Fédération de Russie ait soumis plusieurs amendements hostiles, malgré les efforts que les auteurs principaux du projet de résolution ont déployés pour prendre en compte les préoccupations de ce pays. En ce qui concerne la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.49](#), le terme « genre » renvoie à une construction sociale relative à l'identité, aux attributs et aux rôles de la femme et de l'homme et à la manière dont ils devraient se comporter et être traités. La discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles trouvent leur origine dans la façon dont le genre est interprété et traduit dans les faits dans une société donnée. Ainsi, les expressions « inégalité de genre », « violence fondée sur le genre » et « discrimination fondée sur le genre » renvoient toutes à des violations des droits humains fondées sur le statut des femmes et des filles dans la société. Il importe que le Conseil tienne compte des motifs sur lesquels se fonde la discrimination à l'égard des femmes et des filles et des raisons pour lesquelles cette discrimination perdure, afin de pouvoir agir pour transformer les normes préjudiciables. En outre, le Conseil et l'Assemblée générale ont tous deux décidé de formulations sur l'interdiction de la discrimination fondée sur le genre. Pour toutes ces raisons, la délégation costaricienne votera contre l'amendement et invite les autres membres du Conseil à faire de même.

108. **M^{me} Liutikaitė** (Lituanie), expliquant son vote avant la mise aux voix, dit que sa délégation considère elle aussi que la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles trouvent leur origine dans le genre en tant que norme sociale. La discrimination

fondée sur le genre est expressément mentionnée dans nombre d'instruments internationaux et de résolutions adoptées par consensus par l'Assemblée générale et par le Conseil. Remplacer le terme « genre » par le terme « sexe », comme le propose l'amendement, affaiblirait les règles et normes établies et porterait atteinte aux droits humains des femmes et des filles dans le monde entier. Le Conseil ayant l'obligation de faire respecter les normes relatives aux droits humains et d'œuvrer à la progression constante de ceux-ci, ses membres sont tenus de rejeter les tentatives visant à nier l'existence de la discrimination fondée sur le genre. Les neuvième et dix-septième alinéas du préambule et le paragraphe 3 (al. b)) du projet de résolution sont très bien formulés. La délégation lituanienne demande donc aux membres du Conseil de s'associer à elle pour voter contre la proposition d'amendement.

109. *À la demande du représentant du Chili, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Émirats arabes unis, Érythrée, Indonésie, Koweït, Malaisie, Qatar, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Honduras, Inde, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine, Roumanie.

S'abstiennent :

Bangladesh, Bénin, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Ghana, Kazakhstan, Kirghizistan, Maldives, Maroc, Paraguay.

110. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.49](#) est rejetée par 25 voix contre 9, avec 11 abstentions.*

111. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.51](#).

112. **M^{me} Duncan Villalobos** (Costa Rica), expliquant son vote avant la mise aux voix, dit que le vingt-sixième alinéa du préambule souligne que le droit des femmes et des filles à une éducation inclusive et de qualité a un pouvoir de transformation et est un droit aux effets multiplicateurs qui contribue à la réalisation de tous les autres droits humains, y compris le droit de participer à la conduite des affaires publiques, ainsi qu'à la vie économique, sociale et culturelle, et de prendre part pleinement et effectivement, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions qui façonnent la société. La participation des enfants – dans le cas présent, des filles – aux processus décisionnels est un concept large découlant de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui consacre le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et de voir ses opinions dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. L'expression « prendre part pleinement et effectivement, dans des conditions d'égalité » concernant les enfants a déjà été adoptée et a été employée dans nombre de résolutions du Conseil et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement indique qu'« il faut valoriser les petites filles pour que leur famille et la société ne les perçoivent pas uniquement comme de futures mères appelées à prendre soin de la famille. Pour cela, il faut adopter et mettre en œuvre des politiques d'éducation et des politiques sociales qui favorisent leur pleine participation au développement des sociétés dans lesquelles elles vivent ». Pour lutter contre les causes structurelles de la pauvreté et briser le cycle des inégalités de genre, il faut renforcer la possibilité pour les filles de faire entendre leur voix, d'agir et de jouer un rôle moteur, ce qui nécessite de veiller à ce qu'elles prennent part pleinement et effectivement à la société, dans des conditions d'égalité, et soient des agentes du changement. Pour ces raisons, la délégation costaricienne votera contre la proposition d'amendement et demande à tous les membres du Conseil de faire de même.

113. *À la demande du représentant du Chili, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Érythrée, Inde, Indonésie, Malaisie, Soudan.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Honduras, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), Roumanie.

S'abstiennent :

Bangladesh, Chine, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Maldives, Maroc, Paraguay, Qatar, République dominicaine, Somalie.

114. *La proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/56/L.51 est rejetée par 26 voix contre 6, avec 13 abstentions.*

115. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution [A/HRC/56/L.25/Rev.1](#), tel que révisé oralement.

116. **M. Alkhubaizi** (Koweït), s'exprimant au nom du Groupe des États arabes et expliquant sa position avant la décision, dit que les États arabes, bien qu'ils soient conscients de l'importance de promouvoir les droits des femmes et des filles et de protéger celles-ci contre toutes les formes de discrimination, ont émis des réserves quant à l'emploi de certains termes controversés dans le projet de résolution. En effet, lors des discussions informelles, les États arabes ont tenté de concilier les différents points de vue sur plusieurs de ces termes. Ils ont également adressé aux auteurs principaux une lettre contenant un certain nombre de propositions de formulations fondées sur des résolutions des organes de l'ONU, dans l'espoir de parvenir à un accord sur une formulation claire, acceptable par toutes les parties. Malheureusement, ces efforts ont été vains. Par conséquent, les États arabes souhaitent se dissocier des références à la « discrimination fondée sur le genre », au « droit à l'autonomie corporelle », à la « violence fondée sur le genre », à « l'accès à des services de santé sexuelle et procréative et à une information et une éducation factuelles en la matière » et à l'« éducation sexuelle complète », entre autres expressions.

117. **M^{me} Rolon Candia** (Paraguay), expliquant sa position avant la décision, dit que sa délégation se félicite que le projet de résolution donne la priorité aux conséquences particulières de la pauvreté pour les femmes et tiennent compte du fait que les femmes vivant dans la pauvreté sont plus susceptibles d'interrompre leur carrière, d'occuper un emploi à temps partiel, d'avoir des revenus inférieurs et de se concentrer dans le secteur informel. Toutefois, il semble que des questions extrêmement sensibles pour certaines délégations sont abordées dans le texte, ce qui rend difficile pour le Conseil l'adoption par consensus d'une résolution qui respecte le cadre juridique de chaque État. En particulier, il n'est pas possible de détacher les expressions « droits en matière de sexualité et de procréation », « éducation sexuelle complète », « autonomie corporelle » et « avortement médicalisé » des cadres juridiques internes des États ou de leurs besoins, difficultés et priorités propres en matière de développement.

118. Au Paraguay, outre les dispositions constitutionnelles qui interdisent la discrimination et établissent les fondements d'une égalité réelle et effective entre les hommes et les femmes dans l'exercice de leurs droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, le quatrième Plan national pour l'égalité 2018-2024 prévoit des stratégies particulières pour parvenir à une égalité réelle et a pour objectif de lever les obstacles à l'égalité et d'éliminer toutes les formes de discrimination. Le pays a fait des progrès importants dans l'harmonisation et l'amélioration de sa législation nationale ainsi que le renforcement de ses institutions ; il a notamment adopté des lois visant à promouvoir et protéger les droits des femmes et a ratifié des instruments internationaux. Il réaffirme son engagement en faveur de l'égalité des genres et prend des mesures décisives pour respecter, protéger et réaliser les droits humains des adolescentes et des filles et promouvoir l'autonomisation et l'indépendance des femmes dans les domaines économique, politique, social, culturel et familial.

119. Enfin, relevant que le projet de résolution mentionne les avortements médicalisés qui ne vont pas à l'encontre de la législation nationale, l'intervenante souligne que la Constitution du Paraguay protège le droit à la vie dès la conception et que, par conséquent, la législation nationale ne prévoit pas l'interruption de grossesse comme méthode de planification

familiale. Selon la législation du pays, l'éducation sexuelle complète nécessite une participation équilibrée de l'État, de la société et de la famille, en particulier des parents, et tient dûment compte du développement des capacités des enfants. Par conséquent, si le projet de résolution est mis aux voix, le Paraguay s'abstiendra.

120. *Le projet de résolution [A/HRC/56/L.25/Rev.1](#), tel que révisé oralement, est adopté.*

121. **Le Président** annonce que le projet de résolution [A/HRC/56/L.20/Rev.1](#), intitulé « Lutte contre la haine religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence », a été retiré par ses auteurs et sera examiné à une date ultérieure.

La séance est levée à 13 h 5.